



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 2736

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation inequitable des retraites trop insuffisantes des anciens exploitants agricoles et de leurs epouses par rapport a certaines categories de Francais qui beneficent de concours largement superieurs. Il souligne que la retraite des anciens exploitants agricoles s'elevait a 26 274 francs pour l'annee 1992 et celles de leurs epouses a 15 800 francs par an ; ces prestations etant proches des ressources minimales garanties a tous, les retraites agricoles sont alors tres dependants de l'allocation du FNS. Les ayants droit doivent etre ages de plus de soixante-cinq ans, alors que la retraite a soixante ans a ete etendue au secteur agricole depuis 1986. Apres la loi d'orientation qui a prevu une harmonisation progressive des prestations, il est anormal qu'une large frange de la population ne puisse pretendre au titre des retraites contributives qu'a des prestations aussi notoirement faibles. En consequence, il lui demande s'il ne serait pas necessaire de revaloriser les retraites agricoles, ce qui concerne une grande partie de la population francaise et donnerait un regain de vitalite au monde rural. Conformement aux dispositions relatives a la retraite a soixante ans appliquees au secteur agricole, il lui demande enfin que l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite soit attribuee a compter de l'age de soixante ans et non de soixante-cinq ans.

Texte de la réponse

La faiblesse des pensions qui sont actuellement servies a beaucoup de retraites agricoles, s'explique souvent par un nombre limite d'annuites de cotisations, inferieur a celui de 37,5 ans correspondant a une carriere pleine ; ainsi de nombreux retraites ont ete aides familiaux avant d'etre chefs d'exploitation, ils ont pu egalement effectuer une partie de leur carriere hors du secteur agricole et s'acquies des droits a retraite a ce titre. Par ailleurs, les cotisations versees ont souvent ete faibles du fait de la dimension reduite des exploitations que les interesses avaient mises en valeur. Les situations sont donc tres variees. Mais il faut souligner que d'ores et deja, le niveau des pensions s'ameliore progressivement pour les agriculteurs arrivant maintenant a la retraite : en effet, ils ont pu cotiser au regime pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement de la dimension des exploitations fait egalement sentir ses effets. Les nouveaux retraites ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs predecesseurs d'il y a une quinzaine d'annees. Cette amelioration va se poursuivre a l'avenir car les agriculteurs s'acquiesent dorenavant, a duree d'assurance comparable et pour un revenu equivalent, les memes droits a retraite qu'un salarie du regime general. En meme temps, dans le cadre de cette harmonisation, le caractere largement redistributif du regime agricole a ete preserve de maniere a tenir compte du nombre important d'agriculteurs ayant de faibles revenus. Ainsi, les agriculteurs ayant cotise sur un revenu compris entre 27 200 francs et 71 900 francs par an beneficieront, moyennant des cotisations bien inferieures a celles d'un salarie paye au SMIC, d'une retraite egale a celle de ce salarie (soit 37 200 francs par an). Par ailleurs, un regime de retraite complementaire a ete organise par le decret du 26 novembre 1990 : les agriculteurs peuvent, s'ils le souhaitent, s'acquies des droits a une retraite complementaire, moyennant des cotisations beneficent de la deductibilite fiscale. Cela etant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricole servies actuellement n'est

pas contestable, notamment pour les anciens chefs d'exploitation ayant été longtemps aides familiaux et les conjoints survivants. Des améliorations à la législation sur les pensions devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole, assuré à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions professionnelles. C'est dans cette perspective que le problème des petites retraites en agriculture est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2736

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1678

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2921